

**NOM et prénom de l'élève :** .....

**Classe :** ..... **Nom du/de la professeur(e) principal(e):** .....

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION  
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**Vote du conseil d'administration du collège le 12 juin 2023**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code du travail, et notamment son article **L. 4153-1, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, qui autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 sept. 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

***Tous les élèves de classe de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> sont soumis à la même réglementation, quel que soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.***

*Cette convention est établie entre*

Nom de l'entreprise/la structure : .....

Domaine d'activités : .....

Adresse et tél.: .....

Courriel : .....

Cachet :

représentée par (nom et fonction): .....

Nom et tél du maître de stage (obligatoire): .....

*et*

Le collège Alain-Fournier - 83, rue Saint Genès - 33 000 BORDEAUX ☎ 05 56 96 18 94

ce.0331662c@ac-bordeaux.fr

représenté par Mme Sophie DOSDAT, Cheffe d'établissement

- **ARTICLE 1** La présente convention a pour objet de définir la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège Alain-Fournier, dans le cadre de son Parcours Avenir.

- **ARTICLE 2** Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

- **ARTICLE 3** L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le/la chef(fe) d'entreprise et la cheffe d'établissement, lors d'une période décidée et votée par le conseil d'administration du collège.

- **ARTICLE 4** L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il/elle reste sous l'autorité et la responsabilité de la cheffe d'établissement. Il/elle ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise d'accueil.

- **ARTICLE 5**

Le lieu du stage ne peut être une école, un collège ou un lycée, afin que les élèves s'ouvrent à d'autres horizons économiques et sociaux (courrier de Mme la DASEN, sept. 2022). Dans le même ordre d'idée, il est souhaitable que le stage ne se déroule pas sur le lieu de travail des représentants légaux de l'élève.

- **ARTICLE 6** Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise d'accueil. Il/elle peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, participer à des activités de l'entreprise d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 à 37 du code du travail. Il/elle ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

- **ARTICLE 7**

L'élève devra effectuer un compte-rendu de la séquence en entreprise. Le responsable de l'établissement d'accueil lui communiquera les renseignements susceptibles d'étayer sa documentation.

- **ARTICLE 8** Le/la chef(fe) d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (application de l'article 1242 du code civil)

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise d'accueil à l'égard de l'élève;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il/elle pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile (n° d'adhérent à la MAIF: 0967504H).

- **ARTICLE 9** En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le/la responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident à la cheffe d'établissement du collège dans la journée où l'accident s'est produit.

- **ARTICLE 10** La cheffe d'établissement et le/la chef(fe) d'entreprise d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un(e) élève, seront aussitôt portées à la connaissance de la cheffe d'établissement.

- **ARTICLE 11** La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel. Deux stages sont possibles sur la même semaine (ex: 2 stages de 15h chacun), avec une convention pour chaque stage.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Dates de la séquence : **du** ..... **au** ..... **202...**

La présence d'un(e) élève de moins de 16 ans sur les lieux de stage avant 6h du matin et après 20 h est interdite.

**Le stage doit se dérouler sur un minimum de 4 jours (jamais le samedi, le collège étant fermé), avec un minimum de 24h et un maximum de 30h à effectuer.**

Les horaires du stage **ne doivent pas excéder 7 h par jour.**

	MATIN				APRÈS-MIDI			
LUNDI	de :	h	à	h	de :	h	à	h
MARDI	de :	h	à	h	de :	h	à	h
MERCREDI	de :	h	à	h	de :	h	à	h
JEUDI	de :	h	à	h	de :	h	à	h
VENDREDI	de :	h	à	h	de :	h	à	h

TOTAL des heures: .....

### **A - Annexe pédagogique**

Objectifs de la séquence : - Observation du milieu professionnel  
- Elaboration du projet personnel (PARCOURS AVENIR)

### **B - Annexe financière**

1 – adresse et contact téléphonique du lieu d'hébergement de l'élève durant la durée du stage :

.....

2 – modalités de restauration de l'élève durant la pause méridienne sur le lieu de stage:

.....

3 – moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de stage et en revenir :

.....

### **C - Signatures (respecter l'ordre indiqué) :**

Le/la responsable légal(e) de l'élève

Fait à ....., le .....

.....

L'élève,

Fait à ....., le .....

.....

Le/la chef(fe) d'entreprise

Fait à ....., le .....

.....

La cheffe d'établissement

Fait à Bordeaux, le .....

**STUDENT'S LAST NAME & first name:**

.....

**CLASS: ..... FORM TEACHER'S NAME: .....**

**AGREEMENT RELATIVE TO THE ORGANIZATION**

**OF AN OBSERVATION SEQUENCE IN THE WORKPLACE**

***Voted by the board of the collège Alain-Fournier on June 12, 2023***

*Considering the French labor code, specifically article L.211-1 and article L. 4153-1, modified by article 19 of law n° 2018-771 of September 5, 2018 relating to the freedom to choose one's professional future, which allows students under 14 to carry out their observation sequence in a company under private law;*

*Considering the French education code, specifically articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4;*

*Considering the French Civil Code, specifically article 1384;*

*Considering decree n°2003-812 of August 26, 2003 and circular n°2003-134 of September 8, 2003 relative to the methods of host arrangements of students under 16 in the workplace;*

**This agreement is established between**

Name of the company: .....

Activity field: .....

Address & phone: .....

Email: .....

Stamp :

represented by (name and function): .....

Name & phone number of the tutor in the company (compulsory):

.....

**and**

Le collège Alain-Fournier - 83, rue Saint Genès - 33 000 BORDEAUX – France

 +33 (0)5 56 96 18 94      email: ce.0331662c@ac-bordeaux.fr

represented by : Ms Sophie DOSDAT, Schoolhead

- ARTICLE 1 The purpose of this agreement is to define the implementation of an observation sequence in a professional environment, for the benefit of the student of the Alain-Fournier college, as part of his/her educational plans.

- ARTICLE 2 The objectives and methods of the observation sequence are recorded in the educational appendix. The arrangements for covering the costs relating to this sequence as well as the insurance arrangements are defined in the financial annex.

- ARTICLE 3 The organization of the observation sequence is determined by mutual agreement between the head of the company and the schoolhead, during a period decided and voted on by the school board.

- ARTICLE 4 The student remains under school status during the period of observation in the company. He/she remains under the authority and responsibility of the schoolhead. He/she cannot claim any money or gift from the host company.

- ARTICLE 5 The observation sequence cannot take place in any type of school, so that the student might be in contact with people and environments that differ from his/her experience. Similarly, it might not take place in his/her parents' workplace.

-ARTICLE 6 During the observation sequence, the student does not have to participate in the work in the host company. He/she can carry out surveys in connection with the school curriculum, participate in the activities of the host company, under the control of the staff responsible for their supervision in the workplace.

The student cannot access machines, devices or products the use of which is prohibited for minors by articles D4153-15 to 37 of the French Labor Code. He/she may neither carry out operations or manipulations on other machines, products or production devices, nor perform light work authorized for minors by the same code.

- ARTICLE 7 The student must complete a report about his/her experience upon completion of the internship. The Host Company will provide him/her with the information necessary for this report.

- ARTICLE 8 The head of the company takes the necessary measures to guarantee his civil liability each time it is incurred (application of Article 1242 of the Civil Code) by

- either taking out special insurance guaranteeing civil liability in the event of fault attributable to the host company with regard to the student;

- or adding to his/her current company contract an amendment relative to the staying of students.

The school takes out insurance covering the student's civil liability for any damage he/she could cause during the observation sequence, as well as outside the host company, or on the way to or from the place where the sequence takes place (MAIF insurance membership number: 0967504H).

- ARTICLE 9 In the event of an accident occurring to the student, either in a professional environment or during the journey, the person in charge of the company undertakes to send the accident declaration to the schoolhead on the very day the accident occurred.

- ARTICLE 10 The schoolhead and the head of the student's host company will keep each other informed of any difficulties that may arise from the application of this agreement and will jointly undertake, in conjunction with the teaching team, the appropriate measures to resolve them, in particular in the event of a breach of discipline. Any difficulties that may be encountered, in particular any absence of a student, will be immediately brought to the attention of the schoolhead.

- ARTICLE 11 This agreement is signed for the duration of an observation sequence in a workplace. Two sequences might take place within the same week (eg: 15h in two distinct companies), in which case two separate agreements must be signed.

## **PARTICULAR DISPOSITIONS**

Dates of the sequence: from ..... to ..... ... 202...

The observation sequence must take place at least 4 days (never on a Saturday, the school being closed), with a minimum of 24 hours and a maximum of 30 hours.  
 The hours must not exceed 7 hours per day. The presence of a student under the age of 16 in the company before 6 a.m. and after 8 p.m. is prohibited.

	<i>MORNINGS</i>		<i>AFTERNOONS</i>	
<i>MONDAY</i>	from :	till :	from :	till :
<i>TUESDAY</i>	from :	till :	from :	till :
<i>WEDNESDAY</i>	from :	till :	from :	till :
<i>THURSDAY</i>	from :	till :	from :	till :
<i>FRIDAY</i>	from :	till :	from :	till :

TOTAL :..... hours

A - Educational appendix

Objectives of the sequence: - Observation of a workplace (internship)  
 - Development of the professional plans

B - Financial annex

1 - address and telephone contact of the student's accommodation during the course:

.....

2 - methods of catering for the student during the lunch break at the place of the internship:

.....

3 - means of transport used to get to and from the internship place:

.....

C – dates, NAMES, signatures:

The student's legal guardian

.....

The student,

.....

The company manager

.....

The Schoolhead,  
 Bordeaux, .....